464. Absence de prescriptions sur les adoptions 1797 février 6. Neuchâtel

La coutume ne prescrit rien quant aux adoptions et le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice quant à savoir si, en cas de silence de la coutume, le droit romain peut être utilisé de manière supplétive.

Du 6e. février 1797 [06.02.1797].

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur Frédéric Touchon, maître bourgeois en chef.

Monsieur Samuel de Chambrier, ancien membre du Petit Conseil, au nom d'un bourgeois de Neuchâtel, a prié monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de lui donner la déclaration de la coutume sur les points suivants.

- 1°. La coutume prescrit-elle quelque chose sur l'adoption d'un enfant et quelle est la détermination à cet égard?
- 2°. À défaut de détermination de la coutume sur ce point, son silence pourroitil être suppléé par les loix romaines, et jusqu'où auroient-elles force dans ce cas particulier?
- 3°. Quelles formes ont été usitées dans les adoptions précédentes, notamment environ l'an 1732 [1732] dans celle que fit monsieur Formont de monsieur Magnet?
 - 4 Quels seroient les effets civils de l'adoption dans cet État?

Surquoi, mesdits sieurs le maître bourgeois en chef et Conseil, ayant délibéré ensemble, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Sur le 1e. Que non : cette manière de disposer de son bien n'étant point comprise dans celles que prescrit la coutume.

Sur le 2d. On renvoye à une connoissance de justice.

Sur le 3e. Qu'on n'a nulle connoissance de ce cas particulier qui n'est point renfermé dans le coutumier & que l'on ne se croit pas appellé d'ailleurs à donner des déclarations sur les formalités que suivent des particuliers, quand elles n'ont pas été prescrites par la justice, vu qu'elles n'établissent ni la loi, ni la coutume.

Sur le 4e. Qu'on renvoie à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À Neuchatel, le 6^e. février 1797 [06.02.1797].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 86v; Papier, 22 × 34.5 cm.

5

20